

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 28 avril 2026

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 24/04/2026

vingt-huit avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

Présents : 11

Présents : Madame Frédérique LATOUR, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noëlle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Excusés:

Absents:

Abstentions: 0

Secrétaire de séance: Madame Céline MONSEGUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 30/04/2026
et publié ou notifié
le 04/05/2026

Objet: COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - DE_060_2026

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Vu le courrier de la Direction Générale de Finances Publiques en date du 30 mars 2026 relatif au renouvellement de la commission communale des impôts directs suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant que la population communale est inférieure à 2000 habitants,

Considérant qu'outre le Maire ou adjoint délégué, président de la commission, cette dernière est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants,

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que la liste des contribuables susceptibles de siéger à ladite commission doit être réalisée en nombre double,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et ses propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose la liste ci-dessous des personnes contribuables parmi lesquelles seront désignés 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants par le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques, appelés à siéger à la CCID :

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

066-216602235-DE_060_2026-DE

AGEDI

RF

Civilité	Nom	Prénom	Civilité	Nom	Prénom
Mme	BUREAU	Hélène	Mme	SIGNANINI	Véronique
Mme	MAGUET	Marie-Hélène	M	CAILLIS	Bernard
Mme	DE HOLANDA MARTINS	Thaize	Mme	LEHIS (PASTOR)	Michelle
M	BACO	Laurent	Mme	MECHRAOUI	Anissa
Mme	N O R R E T (NEAUD)	Marie-Noelle	Mme	MAYMIL (BARAJAS)	Patricia
M	MENE	Joël	Mme	LATOIR	Frédérique
Mme	HERRERA (BIAIS)	Doris	M	MINISTRAL	Sylvain
M	BLAYA	Julien	M	PASTOR	Jean-Louis
Mme	CARMINATI	Marjolaine	Mme	MARTINET	Cyrielle
M	MAAS	Christophe	M	COURTIN	Jimmy
M	M E N E - PONTONNIER	Benoit	Mme	GARRIGUE (GRANET)	Hélène
Mme	CORYDON	Carole	Mme	LIMOUZY	Dominique

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Gilles ROBERT



LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet

www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

066-216602235-DE_060_2026-DE

AGEDI